

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N°73-47 du 22 mai 1973

modifiant certaines dispositions du Code Pénal, reprinant les détournements, la corruption, la concussion et infractions assimilées.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT

- VU la proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU la loi n° 61-4 du 26 janvier 1961 réprimant la corruption, la concussion et délits assimilés ;
VU le décret n° 72-279 du 26 octobre 1972 portant formation du Gouvernement et celui n° 73-121 du 30 mars 1973 qui l'a modifié ;
VU le décret n° 72-290 du 9 novembre 1972 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n° 73-17 du 19 janvier 1973 qui l'a complété ;
SUR proposition du garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation.
Le Conseil des Ministres entendu.

O R D O N N E

ARTICLE 1er.- Les articles 168 à 171, 174 et 177 du Code Pénal sont ainsi modifiés :

Article 168.- Les simples délits ne constituent pas les fonctionnaires en forfaiture.

Les infractions prévues par les articles 169, 170, 171, 174 et 177 du présent Code seront punies outre les peines ci-dessous, de la confiscation des biens tant nobiliers qu'immobiliers des coupables. De plus, les personnes condamnées par application desdits articles 169 et 170 seront à jamais déclarées incapables d'exercer une fonction publique.

Article 169.- Tout percepteur, tout commis à une perception dépositaire ou comptable public, qui aura détourné ou soustrait des

.../...

deniers publics ou privés, ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à perpétuité, si les choses détournées ou soustraites sont d'une valeur au-dessus de 500.000Fr.

Article 170 La peine des travaux forcés à perpétuité sera également prononcée, quelle que soit la valeur des deniers ou des effets détournés ou soustraits, si cette valeur égale ou excède, soit le tiers de la recette ou du dépôt, s'il s'agit de deniers ou effets une fois reçus ou déposés, soit le cautionnement, s'il s'agit d'une recette ou d'un dépôt attaché à une place sujette à cautionnement; soit enfin, le tiers du produit commun de la recette pendant un mois s'il s'agit d'une recette composée de rentrées successives et non sujettes à cautionnement.

Article 171 - Si les valeurs détournées ou soustraites n'excèdent pas 500.000 francs et sont, en outre, inférieures aux mesures exprimées à l'article précédent, la peine sera d'un emprisonnement de 4 ans au moins et de 10 ans au plus et le condamné sera de plus déclaré à jamais incapable d'exercer une fonction publique.

Dans les cas exprimés aux deux articles précédents et au présent article, les mêmes peines seront applicables à tout militaire ou assimilé qui aura détourné ou dissipé des deniers ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers ou des armes, munitions, matières, denrées ou objets quelconques appartenant à l'Etat, à l'ordinaire, à des militaires ou à des particuliers, s'il en était comptable aux termes des règlements.

Article 174 - Tous fonctionnaires ou officiers publics, tous percepteurs des droits, contributions ou deniers publics, leurs commis ou préposés, qui auront reçu, exigé ou ordonné de percevoir pour droits taxes, contributions ou deniers ou pour salaires ou traitements, ce qu'ils savaient n'être pas dû ou excéder ce qui était dû, seront punis; savoir : les fonctionnaires, officiers publics ou percepteurs, d'un emprisonnement de 4 à 10 ans, et leurs commis ou préposés, d'un emprisonnement de 2 à 5 ans ; une amende de 30.000 à 3 millions de francs sera toujours prononcée.

Le condamné pourra être interdit pendant dix ans au plus à partir de l'expiration de la peine, des droits énumérés en l'article 42 du présent Code. En outre l'interdiction de séjour pourra être prononcée pour une durée de 4 à 10 ans.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux greffiers et officiers ministériels lorsque le fait a été commis à l'occasion des recettes dont ils sont chargés par la loi.

.../...

Seront punis des mêmes peines tous détenteurs de l'autorité publique qui ordonneront des contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la loi, tous fonctionnaires, agents ou employés qui en établiront les rôles ou en feront le recouvrement.

Les mêmes peines seront applicables aux détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Les bénéficiaires seront punis comme complices.

Dans tous les cas prévus au présent article, la tentative du délit sera punie comme le délit lui-même.

Article 177 - Sera puni dans tous les cas d'une amende triple de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées sans que ladite amende puisse être inférieure à 200.000 francs et, en outre de l'une des peines privatives de liberté déterminées suivant les distinctions ci-après, quiconque aura sollicité ou agréé des offres ou promesses ou reçu des dons ou présents pour :

1°/- Etant investi d'un mandat électif, fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, militaire ou assimilé, agent ou préposé d'une administration publique ou d'une administration placée sous le contrôle de la puissance publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public, faire ou s'abstenir de faire un acte de ses fonctions ou de son emploi, juste ou non, mais non sujet à salaire.

2°/- Etant arbitre ou expert nommé soit par le tribunal soit par les parties, rendre une décision ou donner une opinion favorable ou défavorable à une partie.

3°/ Etant médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme, certifier faussement ou dissimuler l'existence de maladies ou d'infirmités ou un état de grossesse ou fournir des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou infirmité ou la cause d'un décès.

Le coupable sera puni :

- dans le premier cas, des travaux forcés à temps ;
- dans le second et le troisième cas, d'un emprisonnement de 4 à 10 ans.

Sera puni d'un emprisonnement d'une à trois années et d'une amende de 90.000 à 900.000 francs, ou de l'une de ces deux peines

.../...

seulement, tout commis, employé ou préposé, salarié ou rémunéré sous une forme quelconque qui, soit directement, soit par personne interposée aura, à l'insu et dans le consentement de son patron, soit sollicité ou agréé des offres ou promesses, pour faire ou s'abstenir de faire un acte de son emploi.

Si les offres, promesses, dons ou sollicitations tendaient à l'accomplissement ou à l'abstention d'un acte qui, bien qu'en dehors des attributions personnelles de la personne corrompue, étit ou aurait été facilité par sa fonction ou par le service qu'elle assurait, la peine sera, dans le cas du paragraphe 1er du premier alinéa d'un emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de 60.000 à 1.500.000 francs et dans le cas du second alinéa, d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 30.000 à 600.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 2. - La présente ordonnance abroge la loi n° 61-4 du 26 janvier 1961 reprenant la corruption, la concussion et délits assimilés et l'ordonnance n° 6/PR du 1er février 1968 qui l'a complétée.

ARTICLE 3. - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 22 mai 1973

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement

Le Ministre de la Justice et
de la Législation

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREMOU


Chef d'Escadron Barthélémy OHOUENS

Ampliations : PR 8 - CS 6 - MJL 10 - Ministères 10 - SGG 4 - IAA-DCCT-IGF-CNI-Gde Chanc. 5 - DEP-DACP-Dtton Stat. 6 - JORD 1. DGAJL 2
Tribunaux 15 PCA 4